

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES,  
D'UNE PART,

La Communauté d'agglomération GAILLAC – GRAULHET représentée par son Président Paul SALVADOR, Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,  
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération»

ET, D'AUTRE PART,

L'association : **L'ASSOCIATION DES GRANDES FÊTES DE LISLE SUR TARN**  
Représentée par : **Ses co-présidents** **et Mr**  
ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou s'est transformé en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 et s'est dotée des compétences suivantes :

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles* »,

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire* »,

- « *Action sociale d'intérêt communautaire* » qui inclut les CLSH »,

Par conséquent, conformément à la loi du 13 août 2004 et en application de la circulaire du 15 septembre 2004 et de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice de ces compétences.

### ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** dans l'école Galilée rue Pierre Salvét 81310 Lisle-sur-Tarn :

**Le parking de la cour de l'école Galilée, rue Pierre Salvét, 81310 Lisle sur Tarn, uniquement pour y garer les véhicules personnels des membres de l'association des Grandes Fêtes de Lisle-sur-Tarn.**

ARTICLE 2 :

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont : Période du **vendredi 19 juillet à 19h au mardi 23 juillet 07h30**.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont : **stationnement des véhicules personnels des membres de l'association des Grandes Fêtes de Lisle-sur-Tarn**.

ARTICLE 4 :

Le **nombre de véhicules maximum accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : **20 véhicules**

**Conditions d'occupation des locaux et de sécurité**

**L'ASSOCIATION DES GRANDES FÊTES DE LISLE SUR TARN** est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. Ainsi, Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation de la cour de l'école Galilée rue Pierre Salvat 81310 Lisle-sur-Tarn existante en tant que parc de stationnement à l'exclusion de tout autre usage.

L'autorisation d'occupation de la cour, objet de la présente, est consentie tant que ce lieu reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec les responsables périscolaires l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec les responsables périscolaires, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement : remise et restitution des clés avec \_\_\_\_\_ responsable périscolaire le vendredi 19/07/2024 à 18h30 et mardi 23/07/2024 à 07h30

- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

### **Dispositions financières**

#### ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

#### ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

### **Conditions d'exécution de la convention**

#### ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

#### ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à Lisle -sur -Tarn, le

L'association des Grandes Fêtes  
De Lisle-sur-Tarn

Les co-Présidents,

Pour le Président de la Communauté  
d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

M. Christophe GOURMANEL  
Vice-président aux Affaires scolaires, jeunesse  
et petite enfance

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'agglomération, une copie est transmise à l'association et une autre à la direction de l'école pour information.